Informations de base

2003/2144(BUD) BUD - Procédure budgétaire	Procédure terminée
Budget rectificatif 5/2003: section III Commission, catastrophes naturelles **Subject** 8.70.60 Budgets annuels antérieurs **Zone géographique** Espagne Italie Portugal	

Acteurs principaux

Parlement européen	**Commission au fond**	**Rapporteur(e)**	**Date de nomination**
	BUDG Budgets	FÄRM Göran (PSE)	10/12/2001
Conseil de l'Union européenne			
Commission européenne	**DG de la Commission**	**Commissaire**	
	Budget		

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
28/07/2003	Publication de l'avant-projet de budget de la Commission	SEC(2003)0886	Résumé
01/09/2003	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
25/09/2003	Publication de l'avant-projet de budget de la Commission	SEC(2003)1059	Résumé
30/09/2003	Vote en commission		Résumé
30/09/2003	Dépôt du rapport budgétaire	A5-0316/2003	
07/10/2003	Publication du projet de budget du Conseil	13014/2003	Résumé
09/10/2003	Décision du Parlement	T5-0424/2003	Résumé
09/10/2003	Adoption du projet du budget par le Conseil		
09/10/2003	Fin de la procédure au Parlement		
26/11/2003	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2003/2144(BUD)
Type de procédure	BUD - Procédure budgétaire
Sous-type de procédure	Budget
Base juridique	Traité Euratom A 177 Traité CE (après Amsterdam) EC 272
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	BUDG/5/19851

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport budgétaire déposé, 1ère lecture		A5-0316/2003	30/09/2003	
Texte budgétaire adopté du Parlement		T5-0424/2003	09/10/2003	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet de budget du Conseil	13014/2003	07/10/2003	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Avant-projet de budget de la Commission	SEC(2003)0886	28/07/2003	Résumé
Avant-projet de budget de la Commission	SEC(2003)1059	25/09/2003	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Budget 2003/0800
JO L 310 26.11.2003, p. 0001-0014 Résumé

Budget rectificatif 5/2003: section III Commission, catastrophes naturelles

2003/2144(BUD) - 28/07/2003 - Avant-projet de budget de la Commission

OBJECTIF : présentation d'un avant-projet de budget rectificatif 5 au budget 2003. CONTENU : En janvier 2003, les autorités nationales espagnoles et italiennes ont adressé à la Commission des demandes de mobilisation du Fonds de solidarité de l'Union européenne (FSUE) pour les trois catastrophes liées respectivement au naufrage du pétrolier "Prestige", au tremblement de terre dans les régions du Molise et des Pouilles et à l'éruption du mont Etna. La Commission a examiné les demandes avec la plus grande rigueur conformément au règlement relatif au FSUE et notamment à ses articles 2, 3 et 4. Elle a conclu qu'aucune de ces trois catastrophes ne pouvait être qualifiée de "catastrophe majeure" au sens du règlement relatif au FSUE, car dans aucun des cas le montant estimé des dommages n'atteignait le seuil des 3 milliards EUR de dommages directs comme l'exige le règlement FSUE. Les demandes ont donc été examinées à la lumière des dispositions de l'article 2, par. 2, dernier alinéa, du règlement FSUE, qui définit les circonstances exceptionnelles dans lesquelles le FSUE peut être mobilisé pour autant que certains critères soient réunis. Au total, la Commission propose de mobiliser le FSUE à hauteur de 56,250 mios EUR, à savoir le montant maximum pouvant être alloué endéans le 1er octobre 2003 pour faire face à des catastrophes régionales exceptionnelles, comme le prévoient les dispositions spécifiques de l'article 4, par. 2 du règlement FSUE. Pour rappel, le budget annuel total disponible pour les catastrophes régionales hors du commun est de 75 mios EUR. Dès lors, un montant maximum de 56,250 mios EUR peut être alloué avant le 1er octobre pour venir en aide à l'Espagne et l'Italie selon le schéma suivant : - catastrophe du "Prestige" : 8,626 mios EUR; - tremblement de terre dans le Molise : 30,826 mios EUR - Etna : 16,798 mios EUR. Le taux applicable pour déterminer l'allocation des fonds correspond à 2,5% du total des dommages directs. Afin de garantir un traitement équitable des demandes, il est proposé d'appliquer ce taux et de réduire ensuite les subventions en proportion, afin de respecter la limite fixée dans le règlement pour les sommes allouées jusqu'au 1er octobre. Une fois ces montants versés, 25% du Fonds de solidarité sera encore disponible pour couvrir les besoins durant le dernier trimestre de l'année en cours. À noter que conformément à la procédure applicable, la Commission a proposé parallèlement une proposition formelle de mobilisation du Fonds de solidarité via une proposition du Parlement européen et du Conseil (voir ACI/2003/0166).

Budget rectificatif 5/2003: section III Commission, catastrophes naturelles

2003/2144(BUD) - 09/10/2003 - Acte final

OBJECTIF : arrêt définitif du budget rectificatif 5/2003. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : 2003/800/CE, Euratom. CONTENU : Le Parlement européen a définitivement arrêté le budget rectificatif 5/2003 de l'Union européenne conformément à sa résolution du 9 octobre 2003 (se reporter au résumé de la résolution). Il vise à mobiliser le Fonds de solidarité à hauteur de 104.789.000 EUR en vue de financer des actions de réhabilitation après les catastrophes naturelles et écologiques survenues en Italie et en Espagne en 2003.

Budget rectificatif 5/2003: section III Commission, catastrophes naturelles

2003/2144(BUD) - 07/10/2003 - Projet de budget du Conseil

Le 30 juillet 2003, la Commission transmettait au Conseil un avant-projet de budget rectificatif 5/2003 visant à budgétiser la mobilisation d'un montant total de 56,250 mios EUR en crédits d'engagement sur le Fonds de solidarité de l'Union européenne (FSUE) en faveur, d'une part, de l'Espagne pour un montant de 8,626 mios EUR (marée noire du Prestige) et, d'autre part, de l'Italie pour un montant de 47,624 mios EUR (tremblement de terre dans les régions de Molise et des Pouilles - éruption du mont Etna). Le 26 septembre 2003, la Commission transmettait au Conseil un autre avant-projet de budget rectificatif (6/2003) visant à budgétiser la mobilisation d'un montant de 48,539 mios EUR en crédits d'engagement sur le FSUE en faveur du Portugal touché par de multiples incendies. Lors du trilogue interinstitutionnel du 23 septembre 2003, la Commission, le Conseil et le Parlement européen se sont mis d'accord sur les montants à prévoir dans ce contexte et sur le principe d'un seul budget rectificatif n° 5/2003 regroupant les avant-projets de budgets rectificatifs nos 5 et 6 au budget 2003 présentés par la Commission. En date du 7 octobre 2003, le Conseil a établi le projet de budget rectificatif n° 5 pour l'exercice 2003, en inscrivant le montant total prévu par la Commission, soit de 104,789 mios EUR en crédits d'engagement, sur le FSUE (titre B2-4) intégrant les deux budgets rectificatifs. Le Conseil demande en outre à la Commission de lui présenter d'ici la fin de l'année 2003, une évaluation de l'application des critères d'éligibilité au Fonds et de la méthodologie utilisée pour établir le montant à mobiliser, compte tenu du caractère urgent du Fonds. Suivant ce projet de budget rectificatif 5 pour l'exercice 2003, le total des crédits pour engagements du budget 2003 s'élève ainsi à 99.790.481.338 EUR, les crédits pour paiements restant inchangés.

Budget rectificatif 5/2003: section III Commission, catastrophes naturelles

2003/2144(BUD) - 25/09/2003 - Avant-projet de budget de la Commission

OBJECTIF : présentation d'un avant-projet de budget rectificatif 6 au budget 2003. CONTENU : Le 4 août 2003, les autorités nationales portugaises ont annoncé leur intention de présenter à la Commission une demande de mobilisation du Fonds de solidarité de l'Union européenne (FSUE) à la suite de la catastrophe due aux incendies au Portugal. La demande officielle a été reçue le 13 août 2003. Le 22 août 2003, les autorités portugaises ont transmis un dossier supplémentaire et, le 10 septembre 2003 elles ont fourni des chiffres révisés qui ont été présentés officiellement le lendemain à la Commission. Il s'agit d'incendies de grande ampleur qui ont touché des forêts et des terres agricoles, qui ont causé jusqu'ici la mort de 18 personnes. Les services de la Commission ont procédé à un examen approfondi de la demande, conformément au règlement 2012/2002/CE, et notamment à ses articles 2, 3 et 4. Il en ressort que les conditions sont réunies pour que la catastrophe soit qualifiée de "catastrophe majeure" au sens de ce règlement, étant donné que les dégâts estimés dépassent le seuil applicable de 0,6% du RNB. Les principaux éléments de l'évaluation peuvent être résumés comme suit: - la catastrophe a commencé le 20 juillet 2003. La demande a été présentée dans les dix semaines. La catastrophe est d'origine naturelle et relève donc du champ d'application principal du Fonds de solidarité; - les dommages directs subis par le Portugal sont estimés à 1,228 milliards EUR. Étant donné que ce montant représente plus de 0,6% du RNB portugais (donc supérieur à 718,120 mios EUR), les conditions sont réunies pour

que la catastrophe soit qualifiée de ·catastrophe majeure· au sens du règlement 2012/2002/CE; - le coût des actions urgentes de première nécessité admissibles au titre de l'article 3, par. 2, du règlement a été estimé à 104,27 mios EUR. Pour ces motifs, il est proposé d'accepter la demande présentée par le Portugal et de proposer la mobilisation du FSUE. IMPLICATIONS FINANCIERES ET MODE DE CALCUL : Le budget annuel total disponible pour le FSUE est de 1 milliard EUR. Seuls 75% de ce montant (soit 750 mios EUR) peuvent être affectés jusqu'au 1er octobre 2003. En outre, la Commission a déjà proposé à l'autorité budgétaire d'allouer 56,25 mios EUR à d'autres cas de catastrophe. Autrement dit, un montant maximum de 693,75 mios EUR peut être octroyé jusqu'au 1er octobre 2003. Étant donné que c'est essentiellement la solidarité qui a justifié la création du Fonds, la Commission est d'avis que l'aide accordée au titre du Fonds soit progressive. En d'autres termes, la part des dommages dépassant le seuil prévu pour les catastrophes majeures (0,6% du RNB ou 3 milliards EUR, seul le plus faible de ces montants devant être retenu) devrait entraîner une intensité d'aide supérieure à la part des dommages qui ne dépasse pas le seuil. Le taux appliqué dans le passé pour déterminer le montant des aides en cas de catastrophes majeures est de 2,5% du montanttotal des dommages directs en-deçà du seuil et de 6% au-delà. La Commission propose d'appliquer les mêmes taux dans le cas présent. La Commission propose donc l'octroi d'un montant de 48,539 mios EUR au titre de l'aide du FSUE. Une fois le montant de cette aide versé, plus de 25% du Fonds resteront disponibles pour le dernier trimestre. Les crédits de paiement nécessaires seront mis à disposition au moyen d'un virement de crédits provenant d'autres lignes budgétaires que la Commission proposera à l'autorité budgétaire en temps utile.

Budget rectificatif 5/2003: section III Commission, catastrophes naturelles

2003/2144(BUD) - 09/10/2003 - Texte budgétaire adopté du Parlement

En adoptant le rapport de M. Göran FÄRM (PSE, S), le Parlement européen se rallie à la position de sa commission au fond (se reporter au résumé du 30 septembre 2003) et approuve tel quel le projet de budget rectificatif 5 de l'Union pour l'exercice 2003.